

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS Percier Réalisation Développement (PRD) à PONT-D'AIN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Titre VIII et Livre V - Titre 1^{er},
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 autorisant la SAS Percier Réalisation Développement (PRD) à exploiter un entrepôt logistique d'une capacité maximale de 900 900 m³ sur le territoire de la commune de Pont d'Ain dans la ZAC Nord ;
- VU la demande présentée par la SAS Percier Réalisation Développement (PRD) le 21 décembre 2016 pour la modification des conditions d'exploitation de l'installation susvisée,
- VU la convocation du directeur général de la SAS Percier Réalisation Développement (PRD) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 mars 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de la SAS Percier Réalisation Développement (PRD) du 13 mars 2017,

CONSIDERANT que le dossier présenté prend en compte les impacts et les risques liés à la modification des conditions d'exploiter et que ceux-ci ne sont pas à l'origine de nuisances et de risques susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Percier Réalisation Développement (PRD), dont le siège social est situé 8 rue Laménais, 75 008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pont d'Ain, ZAC Nord, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté abroge les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : 61-15209

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 Mise en service des activités

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet de l'Ain la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

La mise en service des installations soumises à autorisation est considérée à partir de la date d'achèvement de la construction de l'entrepôt avec ses aménagements.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Entrepôt couvert : cellules 1 à 12 Volume global : 939 676 m³ pour un tonnage de 155 000 tonnes	A
1530.1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m³	A
1532.1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m³	A
2662.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m³	A
2663.1.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse ou latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m³	A
2663.2.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m³	A

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières gaz d'une puissance thermique nominale totale de 4,5 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Une zone de charge d'une puissance maximale de 500 kW avec 4 locaux de charge	D
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage d'aérosols Quantité totale = 100 t	D
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de liquides inflammables Quantité totale = 95 t	DC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de gaz inflammables liquéfiés Quantité totale = 12 t	DC

A (autorisation), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

L'installation n'est pas classée Seveso.

ARTICLE 1.2.2 Descriptif de l'installation et nature du stockage

La plate-forme occupe un terrain de 265 795 m². L'occupation des surfaces est ainsi répartie :

- surface construite 73 444 m² dont 71 459 m² d'entrepôt,
- surface de voirie VL et PL de 31 658 m²,
- surface végétalisée de 149 403 m² dont 66 187 m² en zone humide. La zone humide comprend 10 926 m² de zone humide restante et 55 261 m² de zone humide recréée ;
- un stockage extérieur d'une surface de 2030 m² en zone bleue du plan de prévention du risque inondation.

Le bâtiment sera composé de :

- 12 cellules de stockage dont 2 sous-cellules nommées 11-A et 11-B situées dans la cellule 11,
- bureaux et locaux sociaux,
- un local de secours – sprinkler,
- une chaufferie,
- quatre locaux de charges.

Le bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général. Les produits relevant de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution. Les sous-cellules 11-A et 11-B sont conçues pour accueillir des liquides, aérosols et gaz inflammables dans les limites définies à l'article 1.2.1 du présent acte. Tout produit (nature et quantité) dont le stockage entraînerait le classement dans d'autres rubriques de la nomenclature que celles indiquées à l'article 1.2.1 sont exclus du stockage.

Des merlons d'une hauteur minimale de 3 m sont présents au sud du site tels que définis dans le dossier d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. .

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 Habitation

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- usage industriel en cas de réutilisation du site ;
- usage agricole en cas de non-réutilisation du site ;

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 Réglementation

ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Rubrique	Textes	Installations concernées
Textes transversaux			
23/01/1997	-	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	
02/02/1998	-	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
07/07/2009	-	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	
04/10/2010	-	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
22/10/2010	-	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale »	
29/02/2012	-	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	

Dates	Rubrique	Textes	Installations concernées
29/07/2005	-	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005	
Textes spécifiques			
17/08/16	1510	Arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Entrepôts
29/09/2008	1530	Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées	Stockage de papier
29/05/2000	2925	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"	Atelier de charge d'accumulateurs
25/07/1997	2910	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910	Chaufferie
22/12/08	4331	Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.	Sous cellules 11-A et 11-B
07/01/03	4718	Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.	
23/08/05	4718	Arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées	

ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Article 2.1.2.1 Mesures de réduction

L'ensemble des mesures de réduction prévue dans le dossier de demande d'autorisation sont applicables. L'exploitant est en mesure de démontrer le respect de celles-ci.

Article 2.1.2.2 Destruction de zones humides

La création de l'entrepôt occasionne la destruction de 27 000 m² de zones humides dont 953 m² en zone humide prioritaire.

Article 2.1.2.3 Compensation des zones humides

La destruction précisée à l'article 2.1.3 est compensée à hauteur de 55 261 m². Les zones humides conservées représentent une surface de 10 926 m². Le plan des modifications est joint en annexe 1 du présent acte.

L'exploitant transmet, lors de la mise en service spécifiée à l'article 1.1.3 du présent acte, les cartes topographiques de l'état initial et l'état final. Ces cartes sont accompagnées de tout commentaire d'interprétation permettant de démontrer le respect de la compensation des zones humides.

Ces zones sont conservées pendant la durée de vie du site. La durée de conservation ne peut pas être inférieure à 15 ans.

Un suivi des zones humides est mis en place. Un bilan est transmis 3 ans après la mise en service spécifiée à l'article 1.1.3 du présent acte. Ce bilan doit contenir tous les éléments nécessaires permettant de comprendre le fonctionnement des zones humides et conclure sur l'efficacité des mesures mises en place notamment sur le fonctionnement ou non des nouvelles zones humides. Si ce bilan démontre l'absence de fonctionnement des nouvelles zones, de nouvelles mesures sont proposées permettant de réaliser cet objectif et un nouveau bilan réalisé dans les mêmes conditions sera à transmettre 3 ans plus tard.

L'ensemble des documents demandés dans le présent article est adressé à l'inspection des installations classées, à la commission locale de l'eau Basse Vallée de l'Ain, au Syndicat mixte du Suran et de ses affluents (SMISA) et à la commune de Pont d'Ain.

ARTICLE 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Mise en service de l'installation

L'exploitant informe, dans les plus brefs délais, M. le Préfet de la mise en service effective de son installation.

ARTICLE 2.6.2 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 Conditions générales de rejet

Le rejet aura les caractéristiques suivantes :

Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance totale présente sur le site	Combustible
Chaudière	8 m min	0,6 m	5 m/s	4,5 MW	Gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le rejet doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration mg/Nm ³
Poussières	5
SO ₂	35
NOx ou équivalent NO ₂	100
CO	100
Teneur O ₂ de référence	3 %

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public.

Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés. L'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau sur le site.

ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux de l'établissement doivent respecter les dispositions de la norme EN 1717 et de l'ouvrage intitulé « réseaux d'eaux destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, guide technique de conception et de mise en œuvre » notamment en terme de protection vis-à-vis du réseau de défense incendie.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.2 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Tout produit susceptible d'être déversé dans le milieu lors de son utilisation ne doit pas le dégrader.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ce plan est transmis dans le dossier prévu à l'article 9.1.3.2 du présent acte.

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de voiries de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, y compris les purges des chaudières ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture, etc.) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement).

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site. Les épandages accidentels de matières ainsi que les produits de nettoyage sont récupérés et traités comme des déchets.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque :

- le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement ;
- dans tous les cas au moins une fois par an.

Lors d'un risque d'inondation imminente, soit pour un volume des boues est supérieur à 20 % du volume utile de l'équipement et dès lors que le niveau du toit de la nappe se situe à moins de 2 m des arrivées et des évacuations des dispositifs traitement (mesuré par le biais de l'équipement prévu à l'article 8.2.3 du présent acte) une opération de nettoyage est effectuée sans délai.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Article 4.3.5.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées séparément. Le fond des bassins ou zones d'infiltration décrits ci-dessous est située à une hauteur supérieure à 1 m du toit de la nappe en hautes-eaux.

Rejet n°EP 1 : eaux pluviales de voiries.

L'ensemble des eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées suivants les dispositions suivantes :

- au Nord-Ouest du site (parkings et voiries situés devant les cellules 1 à 6) : les eaux sont dirigées vers un bassin de 635 m³ puis vers un séparateur d'hydrocarbures (déshuileur/débourbeur) correctement dimensionné avant rejet vers un bassin d'infiltration. Une vanne de sectionnement est présente entre le bassin et le séparateur ;
- au Sud-Ouest du site (parkings et voiries situées devant les cellules 7 à 12) : les eaux sont dirigées vers un bassin de 1 364 m³ puis vers un séparateur d'hydrocarbures (déshuileur/débourbeur) correctement dimensionné avant rejet vers un bassin d'infiltration. Une vanne de sectionnement est présente entre le bassin et le séparateur ;
- Sud du site (entrée et parking d'attente des poids lourds) : présence d'une noue étanchée puis zone d'infiltration après passage par un séparateur hydrocarbures associé en amont à la présence d'une vanne de barrage.

Rejet n°EP 2 : eaux pluviales de toitures.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers une zone d'infiltration suffisante pour une pluie de retour trentennale. Une surverse vers la rivière d'Ain est prévue. Une vanne de sectionnement est présente avant la zone d'infiltration.

Le dispositif de surverse dans l'Ain permet de limiter le débit à 80l/s. Ce dispositif fait l'objet d'une étude comprenant les éléments suivants :

- coordonnées Lambert II du point de rejet ;
- préciser et détailler le dispositif de rejet en prenant en compte un parcours de moindre dommage.

Cette étude est transmise avant le 15 mars 2017 à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées vers la station d'épuration de la commune de Pont d'Ain.

Article 4.3.5.3 Eaux industrielles

Les activités du site ne génèrent pas d'effluent industriel.

Article 4.3.5.4 Bassin d'orage

Les bassins d'orage sont décrits à l'article 4.3.5.1 du présent acte.

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides suivant est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) :

- en sortie de rejet des eaux pluviales de toiture ;
- en sortie de chacun des deux séparateurs d'hydrocarbures.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.9.1 Valeurs limites pour les rejets d'eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°EP 1 et EP 2.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	300
MES	100
DBO5	100
Hydrocarbures	5

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 4.3.10 Mesures à prendre en période de sécheresse ou d'étiage

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse, définis par l'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse (arrêté cadre sécheresse), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés.

Ces mesures consistent en lors de la phase :

vigilance

- Mesures d'information et de sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement et la surveillance accrue des rejets directs d'effluents chargés au milieu.

alerte

- Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou non indispensables à l'activité de l'installation (lavage des véhicules, arrosage des espaces verts...) sont interdits.

crise

- Toutes les mesures d'économie ne nécessitant pas une réduction de l'activité doivent être mises en œuvre. La consommation est limitée au strict nécessaire. Sauf en cas de sinistre, le remplissage des réserves d'eau présentes sur le site est interdit pendant cette période. Les essais des poteaux incendie sont interdits. Les consommations sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

crise renforcée

- Les prélèvements doivent être limités aux besoins absolument indispensables,

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral mettant en place les mesures de restriction.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations (demande par normes sécurité des installations incendie).

Pendant les périodes d'étiage de l'Ain, les mesures définies par le niveau de gestion « crise » sont appliquées.

TITRE 5 – Déchets produits

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	75 dB(A)	65 dB(A)

CHAPITRE 6.3 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les éclairages artificiels intérieurs des locaux sont électriques. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, sauf en cas de présence de personnel.
- l'éclairage n'est pas dirigé vers les zones naturelles du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Généralités

ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose :

- d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fiches données sécurité doivent être présentes sur le site avant réception des matières.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 Travaux en zone de stockage de produits dangereux

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'article 7.1.2 les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.4 propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5 contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7 étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives

ARTICLE 7.2.1 Implantation des Bâtiments

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Autour de l'entrepôt sont définies des zones Z1 et Z2 correspondant aux critères suivants :

- zone Z1 (où le flux thermique peut dépasser une valeur de 5 kW/m² en cas d'incendie) où sont interdites toutes constructions appartenant à des tiers et les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt.
- zone Z2 (où le flux thermique peut dépasser une valeur de 3 kW/m²) où sont interdits les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs et les voies routières à grande circulation.

Les flux thermiques (5 kW/m², 3 kW/m²) sont confinés à l'intérieur des limites de propriétés pour toutes les façades du bâtiment, conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

ARTICLE 7.2.2 comportement au feu

L'entrepôt est constitué de 12 cellules de stockages.

La surface maximale des cellules est inférieure à 6 000 mètres carrés. Toutes les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure est à minima R60 pour l'ensemble des cellules ;
- les fixations sont à minima R15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules ou sous-cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 m en saillie de la façade ;
- Le mur Est de l'entrepôt et le mur Sud sont REI 120 ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture de la cellule ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique (hors local transformateur) ;
- les murs et la toiture du local transformateur sont REI 120 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel et les locaux informatiques sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI 120 C (classe de durabilité C2).

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément à l'article 8, ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage) et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également REI 120.

Les 4 locaux de recharge de batteries sont séparés des cellules de stockage par des paroi REI 120 et des portes munies de ferme porte EI2 120 C. Les portes satisfont à une classe de durabilité C2.

La chaufferie est isolée par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

ARTICLE 7.2.3 Implantation des issues

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces issues permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 7.2.4 Intervention des services de secours

Article 7.2.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 7.2.4.3 Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Article 7.2.4.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 7.2.5 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleurs et produits imbrûlés (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- les cellules sont équipées d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) de type ESFR. Cette installation est alimentée par deux motopompes avec des débits de 600 m³/h environ et de deux réserves d'eau d'un volume unitaire de 1050 m³.
- 16 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 sont installés tout autour du bâtiment. Ces poteaux sont alimentés par un réseau public et privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les poteaux d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le réseau privé, alimentés par deux motopompes et d'une réserve d'eau d'un volume de 540 m³. L'ensemble de ces réseaux est en mesure de fournir un débit minimum de 270 m³/h durant deux heures ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant justifie au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les réserves d'eau ne sont pas situées dans les zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m².

L'ensemble sera conforme à des normes reconnues (APSA, NFPA,...) et sera contrôlé avant la mise en service du bâtiment. L'exploitant est tenu de justifier la conformité aux normes françaises des poteaux incendie et la capacité des réseaux d'eau à assurer un débit minimum de 270 m³/h par des essais.

La société met en place une convention avec la société exploitante de l'autoroute A42 relative à la gestion en cas d'incendie et notamment liée à la production des fumées dues à celui-ci. Cette convention sera signée avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 7.2.7 Affichage

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers est présent à l'entrée du site. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFS 60-303 « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez de chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer outre les dégagements, « les espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupures des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinctions fixes et d'alarme.

ARTICLE 7.2.8 Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur un scénario d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- l'état à jour des matières stockées prévu à l'article 9.1.3.1 du présent acte ;
- les fiches données sécurité prévu à l'article 7.1.2 du présent acte ;
- les plans des locaux prévues à l'article 7.1.1 du présent acte ;
- les consignes précises pour l'accès des secours prévues à l'article 7.1.1 du présent acte ;
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 7.3.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré REI 120 et des portes de degré EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 7.3.2 Systèmes de détection et d'extinction

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Les détecteurs sont déterminés en fonction des produits stockés.

Pour les cellules de stockage et les locaux techniques, cette détection est assurée par le système d'extinction automatique. L'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et régulièrement entretenue, conformément à un référentiel reconnu (APSAD, NFPA,, ...). L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes compétents reconnus dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. La qualification est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Stockage de produits polluants

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les sous-cellules 11-A et 11-B sont équipés de rétention pour chacune des sous-cellule d'un volume de 65 m³. Le volume maximal des produits dangereux présent dans une sous-cellule est de 129 m³.

ARTICLE 7.4.2 Matières chimiques incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Dans le cas contraire, l'exploitant justifie dans son étude de dangers la mise en place de séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 7.4.3 retentions et confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par :

- le bassin situé au Nord-Ouest du site d'une capacité de 635 m³ ;
- le bassin situé au Sud-Ouest du site d'une capacité de 1364 m³ ;
- la capacité de mise en charge du réseau pour un minimum de 8 m³.

Les bassins Nord-Ouest et Sud-ouest doivent pouvoir être mis en liaison hydraulique, soit par gravité, soit par pompage à l'aide de canalisations fixes, de telle manière que le trop plein de l'un des deux bassins puissent être dirigé vers l'autre.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces capacités spécifiques. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les orifices d'écoulements issus des bassins cités ci-avant sont munis d'un dispositif automatique d'obturation asservi au déclenchement du sprinklage de l'établissement. Un dispositif d'obturation également asservi au déclenchement du sprinklage est situé en amont du bassin de récupération des eaux pluviales de toiture.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Il ne pourra être réalisé qu'après validation de l'inspection.

CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du dossier prévu à l'article 7.1.3 du présent acte ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5 Organisation des stockages

L'entrepôt logistique est constitué de 12 cellules. La surface unitaire de chaque cellule est :

- cellule n° 1 = 5 995 m² volume de 78 834 m³;
- cellules n°2 à n°11 = 5 951 m² volume de 78 256 m³ ;
 - dont les sous-cellule 11-A et 11-B présentes dans la cellule 11 d'une surface d'environ 576m² chacune ;
- cellule n° 12 = 5 953 m² volume de 78 282 m³ ;

La hauteur de l'acrotère est de 13,15 m et la hauteur libre de 10,5 m.

Les cellules de stockage 1 à 12 contiennent des racks de stockage implantés aux distances minimales de 21 m des quais, laissant libre une zone dédiée à la préparation des commandes. Les cellules sont équipées de 7 doubles racks et d'un rack simple accolé à chaque paroi, les racks sont disposés dans le sens de la longueur des cellules. L'implantation des doubles racks permet une séparation minimale de 15 cm entre les produits stockés de part et d'autre de chaque double rack.

Une distance minimale de 1,3 m est maintenue entre le sommet des stockages sur racks et la base de la toiture ou le système de chauffage. Cette distance respecte la distance minimale de 1 m nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique. La distance maximale entre le sommet des stockages racks et le système d'extinction automatique n'est pas supérieure à 4 mètres.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur de stockage des substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés.

Toute réduction de ces distances constitue une modification qui devra être notifiée au préfet de l'Ain conformément aux articles 1.4.1 et 1.4.2 du présent arrêté.

TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance

ARTICLE 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 8.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure des émissions atmosphériques des installations de combustion.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installations	Paramètres à analyser	Fréquence
Chaudière	Débit NOx O ₂	Tous les 2 ans

Le combustible étant gazeux les mesures sur les paramètres oxydes de soufres et en poussières ne sont pas exigées dans le cadre de l'autosurveillance.

ARTICLE 8.2.2 Auto surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure des émissions atmosphériques des installations de combustion.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets	Paramètres à analyser	Fréquence
Eaux pluviales de voirie	pH Température DBO5 DCO MES Hydrocarbures totaux	Tous les 2 ans

ARTICLE 8.2.3 Auto surveillance du niveau de la nappe

L'exploitant réalise une surveillance du niveau de la nappe par la mise en place de deux piézomètres selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 8.2.3.1 Implantation des ouvrages de contrôle du niveau des eaux souterraines

Lors de la réalisation des ouvrages de contrôle du niveau des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation du forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation des forages, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 8.2.3.2 Programme de surveillance

Le n° BSS, la masse d'eau mesurée, la localisation et la profondeur des ouvrages sont précisés sous 3 mois à l'inspection des installations classées. Un plan de localisation est transmis sous la même échéance.

L'exploitant mesure hebdomadairement le niveau piézométrique de la nappe. Ce niveau permet de fixer l'entretien des ouvrages précisé à l'article 4.3.4 du présent acte. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre des niveaux relevés.

ARTICLE 8.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois maximum après réalisation des mesures, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

ARTICLE 9.1.1 Chaufferie/Chauffage

La chaudière doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 9.1.2 Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge d'accumulateurs doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs. Par dérogation aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté précité, la toiture du local de charge est constituée d'un complexe en bac acier multi-couche répondant à la classe de résistance au feu T30-1 ou Broof(t3).

Les quatre locaux de charges sont exclusivement réservés à cet effet.

ARTICLE 9.1.3 Entrepôt

Article 9.1.3.1 État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité et la nature des dangers qu'elles présentent.

Article 9.1.3.2 Dossier de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 août 2016 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 9.1.4 AÉROSOLS

Les aérosols sont exclusivement stockés dans les sous-cellules 11-A et 11-B.

ARTICLE 9.1.5 Liquides inflammables

Le stockage des liquides inflammable doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 sauf pour les dispositions déjà encadrées par le présent acte.

Les liquides inflammables sont exclusivement stockés dans les sous-cellules 11-A et 11-B.

ARTICLE 9.1.6 Gaz inflammables liquéfiés

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés doit être conforme aux dispositions des arrêtés :

- du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées sauf pour les dispositions déjà encadrées par le présent acte.
- du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées sauf pour les dispositions déjà encadrées par le présent acte.

Les gaz inflammables liquéfiés sont exclusivement stockés dans les sous-cellules 11-A et 11-B.

ARTICLE 9.1.7 Stockage extérieur

Un stockage extérieur d'une surface de 2030 m² est présent sur le site. Il est conforme à l'implantation prévue dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce stockage est situé en zone bleu du plan de prévention du risque inondation et respecte les dispositions suivantes :

- le stockage de produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau est interdit ;
- le stockage de tout produit flottant est organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.

TITRE 10 - Délais et voies de recours – publicité- execution

ARTICLE 10.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 10.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pont d'Ain pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pont d'Ain fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ain, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PRD.

ARTICLE 10.1.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la SAS Percier Réalisation Développement (PRD) - 8, rue Lamennais - 75008 PARIS,

• et copie adressée :

- au maire de PONT-D'AIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- aux maires de AMBRONAY, DRUILLAT, NEUVILLE-SUR-AIN, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, VARAMBON ,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU

TITRE 11 - Annexe 1 : Plan des zones humides

ZONES HUMIDES



Zone humide prioritaire conservée



Zone humide prioritaire supprimée



Zone humide conservée



Zone humide supprimée



Zone humide créée

ETAT DES LIEUX	
Zone Humide	33 188 m ²
Zone Humide Prioritaire (CARMEN)	4 738 m ²
	37 926 m ²

MESURE COMPENSATOIRE	
ZH supprimée	26 047 m ²
ZHP supprimée	953 m ²
Minimum à recréer	27 000 m ²

PROJET	
ZH conservée	7 141 m ²
ZHP conservée	3 785 m ²
ZH EST créée	12 102 m ²
ZH OUEST créée	43 159 m ²
	66 187 m ²

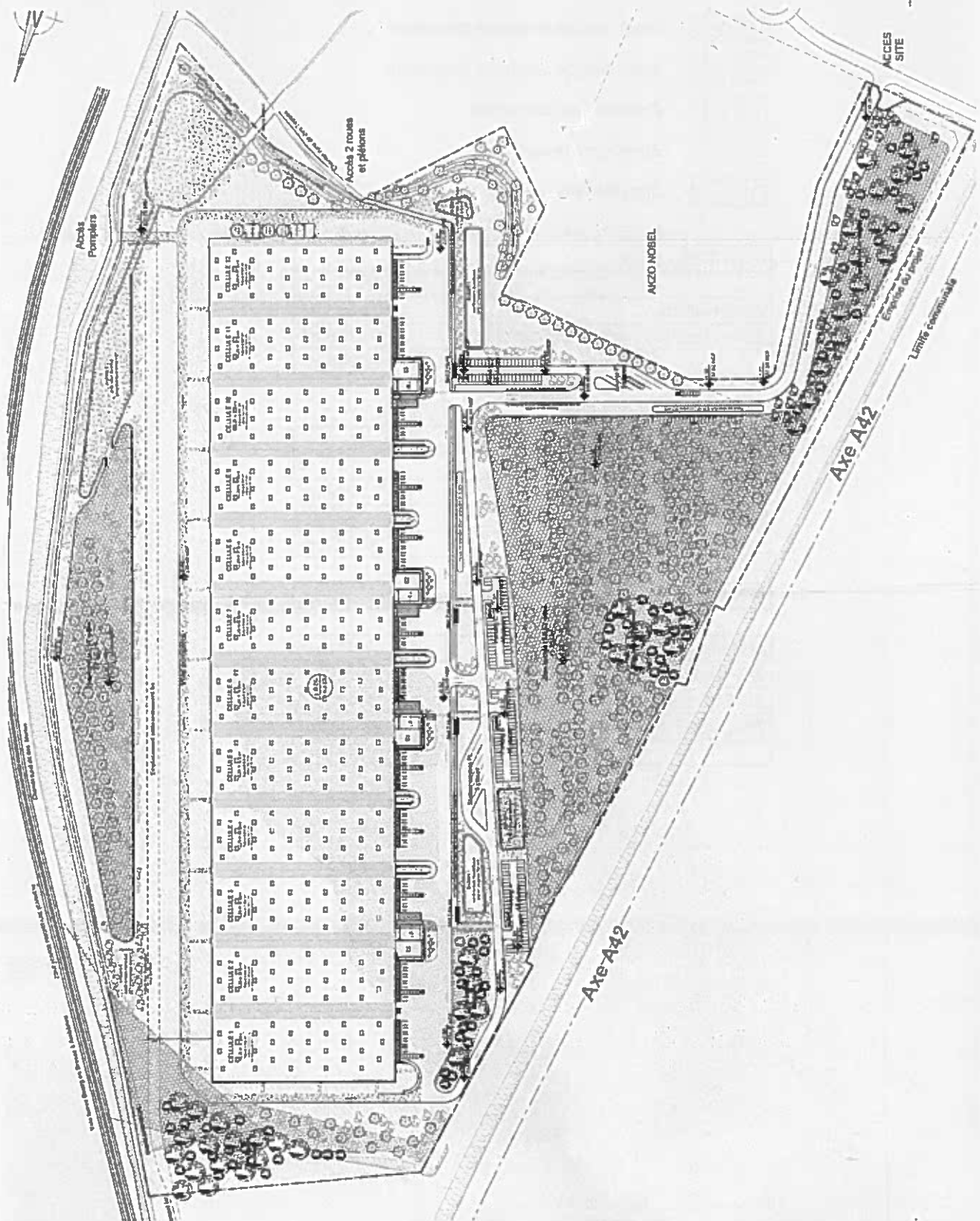


Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	2
ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	2
ARTICLE 1.1.3 Mise en service des activités	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
ARTICLE 1.2.2 Descriptif de l'installation et nature du stockage	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
ARTICLE 1.3.1 Conformité	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	5
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	5
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance	5
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers	5
ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés	5
ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement	5
ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant	6
ARTICLE 1.5.6 Habitation	6
ARTICLE 1.5.7 Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.6 Réglementation	6
ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable	6
ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	8
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux	8
ARTICLE 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	8
ARTICLE 2.1.3 Consignes d'exploitation	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	9
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	9
ARTICLE 2.3.1 Propreté	9
ARTICLE 2.3.2 Esthétique	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu	9
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	9
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	9
ARTICLE 2.6.1 Mise en service de l'installation	9
ARTICLE 2.6.2 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	9

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	11
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	11
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	11
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	12
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.2.2 Conditions générales de rejet.....	12
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	13
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	14
ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	14
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	14
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	14
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	15
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	15
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	16
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	17
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel.....	17
ARTICLE 4.3.10 Mesures à prendre en période de sécheresse ou d'étiage.....	18
TITRE 5 – Déchets produits.....	19
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	19
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	19
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	19
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	20
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	20
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	21
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	21

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	21
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	21
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	21
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
CHAPITRE 6.3 Émissions lumineuses.....	22
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	23
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	23
ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques.....	23
ARTICLE 7.1.2 État des stocks de produits dangereux.....	23
ARTICLE 7.1.3 Travaux en zone de stockage de produits dangereux.....	23
ARTICLE 7.1.4 propreté de l'installation.....	24
ARTICLE 7.1.5 contrôle des accès.....	24
ARTICLE 7.1.6 Circulation dans l'établissement.....	24
ARTICLE 7.1.7 étude de dangers.....	24
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	24
ARTICLE 7.2.1 Implantation des Bâtiments.....	24
ARTICLE 7.2.2 comportement au feu.....	24
ARTICLE 7.2.3 Implantation des issues.....	25
ARTICLE 7.2.4 Intervention des services de secours.....	26
ARTICLE 7.2.5 Désenfumage.....	26
ARTICLE 7.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
ARTICLE 7.2.7 Affichage.....	28
ARTICLE 7.2.8 Plan de défense incendie.....	28
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	29
ARTICLE 7.3.1 Installations électriques.....	29
ARTICLE 7.3.2 Systèmes de détection et d'extinction.....	29
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	29
ARTICLE 7.4.1 Stockage de produits polluants.....	29
ARTICLE 7.4.2 Matières chimiques incompatibles.....	30
ARTICLE 7.4.3 retentions et confinement.....	30
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	31
ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation.....	31
ARTICLE 7.5.2 Travaux.....	31
ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation.....	31
ARTICLE 7.5.5 Organisation des stockages.....	32
TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	33
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....	33
ARTICLE 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	33
ARTICLE 8.1.2 mesures comparatives.....	33
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	33
ARTICLE 8.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	33

ARTICLE 8.2.2 Auto surveillance des rejets aqueux.....	33
ARTICLE 8.2.3 Auto surveillance du niveau de la nappe.....	34
ARTICLE 8.2.4 Suivi des déchets.....	34
ARTICLE 8.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores.....	34
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	35
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	36
ARTICLE 9.1.1 Chaufferie/Chauffage.....	36
ARTICLE 9.1.2 Atelier de charge d'accumulateurs.....	37
ARTICLE 9.1.3 Entrepôt.....	37
ARTICLE 9.1.4 AÉROSOLS.....	37
ARTICLE 9.1.5 Liquides inflammables.....	37
ARTICLE 9.1.6 Gaz inflammables liquéfiés.....	37
ARTICLE 9.1.7 Stockage extérieur.....	37
TITRE 10 - Délais et voies de recours – publicité- execution.....	38
ARTICLE 10.1.1 Délais et voies de recours.....	38
ARTICLE 10.1.2 Publicité.....	38
ARTICLE 10.1.3 Exécution.....	38
TITRE 11 - Annexe 1 : Plan des zones humides.....	39